

Communication du secrétariat OAR/ASSL

n° 51/2026

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 28 septembre 2026

Publication du règlement d'autorégulation OAR/ASSL «RAR» partiellement révisé dans sa 13e version du 17 septembre 2026 ainsi que du Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction dans sa version du 17 septembre 2026

Madame, Monsieur,

La 12e version du 19 janvier 2023 du règlement d'autorégulation OAR/ASSL (RAR) a fait l'objet d'une révision partielle. Sa 13e version du 17 septembre 2026 a été approuvée par la FINMA le 22 septembre 2026. Le RAR partiellement révisé entre en vigueur le **1^{er} octobre 2026**.

Les adaptations se fondent sur la [loi révisée sur le blanchiment d'argent \(LBA; RS 955.0\)](#), qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026, ainsi que sur la nouvelle [loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques \(LTPM; RS 955.3\)](#), qui entrera également en vigueur le 1^{er} octobre 2026 avec son [ordonnance \(OTPM; RS 955.31\)](#). La révision de la LBA (notamment le renvoi à la loi sur les embargos) ainsi que le nouvel assujettissement des conseillers à la LBA visent à combler des lacunes réglementaires et à mettre en œuvre les exigences en vue de l'examen de la Suisse par le GAFI en 2026/2027.

L'un des objectifs centraux de la nouvelle LTPM est de permettre aux autorités compétentes d'accéder à des informations complètes et actuelles sur les ayants droit économiques d'une entreprise et d'accroître la transparence concernant les ayants droit économiques des personnes morales, renforçant ainsi la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme. L'entrée en vigueur de la LTPM permet de mettre en œuvre une recommandation du GAFI issue du dernier examen de la Suisse. Nous renvoyons à cet égard à l'information aux membres de juillet 2026 de l'ASSL et de l'OAR/ASSL concernant la nouvelle LTPM.

Lors des séminaires de formation continue de l'OAR/ASSL des 10 juin et 3 septembre 2026, vous avez déjà été informés de la révision de la LBA, de la nouvelle LTPM ainsi que de la révision des règlements de l'OAR/ASSL.

Nous vous donnons ci-après un **bref aperçu des principales modifications** :

Adaptations en lien avec le renvoi de la LBA à la loi sur les embargos (LEmb)

- Champ d'application (Cm 2 al. 2)

² Les intermédiaires financiers s'organisent eux-mêmes dans leur domaine et prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris à la prévention des violations des mesures coercitives fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb; RS 946.231). Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

- Lignes directrices (Cm 3)

Les intermédiaires financiers ont l'obligation d'observer l'ensemble des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment de la LBA avec les actes normatifs d'exécution afférents ainsi que du code pénal suisse (CP; RS 311.0), en particulier les art. 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter} CP, et de prévenir les violations des mesures coercitives fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb; RS 946.231).

- Obligation de procéder à des clarifications complémentaires (Cm 48 al. 2 lit. g)

g) s'il s'agit, pour le cocontractant ou l'ayant droit économique (y compris le détenteur du contrôle), d'une personne figurant dans des ordonnances instituant des sanctions fondées sur la loi sur les embargos ou sur des «listes de terroristes» au sens de l'art. 22a LBA.

Adaptations en lien avec la LTPM

- Consultation en ligne du registre de transparence (Cm 34)

¹ L'intermédiaire financier peut notamment, conformément à l'art. 27 de la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM; RS 955.3), consulter en ligne les données du registre de transparence.

² Si l'intermédiaire financier consulte le registre de transparence et constate une divergence au sens de l'art. 30 LTPM entre les données inscrites au registre et ses propres données, ou la présence d'une mention dans le registre, et qu'il n'existe aucun doute quant aux données identifiées par l'intermédiaire financier conformément au RAR, cela ne fait pas obstacle à l'établissement ou à la poursuite de la relation d'affaires.

Adaptations concernant la forme de la détermination des ayants droit économiques et des détenteurs du contrôle

- Complément aux Cm 27 al. 2, 28, 29 al. 2 et 30 al. 1 :

...déclaration écrite ou toute autre forme de déclaration dont la preuve peut être établie par un texte...

Autres adaptations

➤ Définitions (Cm 10)

b) *Détenteur du contrôle*

*Sont réputées détenteurs du contrôle les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques d'une personne morale ou d'une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle. Il s'agit des personnes physiques qui détiennent, **directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, au moins 25 pour cent du capital ou des voix de la société.***

Si la société n'est pas contrôlée par des personnes au sens de l'alinéa 1, il y a lieu d'identifier la personne physique qui la contrôle d'une autre manière en qualité de détenteur du contrôle.

Si aucun détenteur du contrôle ne peut être identifié conformément aux alinéas 1 et 2, il y a lieu d'identifier, à titre subsidiaire, la personne qui exerce la direction de la société.

➤ Conditions d'affiliation des intermédiaires financiers (Cm 11)

*b) **il jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la LBA et des règlements de l'OAR;***

*c) **les personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires de son entreprise, les actionnaires réunissant de ~~plus de~~ 10 % ou plus du capital-actions ou des voix, ainsi que tous les collaborateurs actifs dans le domaine revêtant une importance du point de vue de la LBA jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la LBA et des règlements de l'OAR-d'une gestion irréprochable;** et*

➤ Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 40 al. 1)

*¹ Si un cocontractant refuse de renouveler la vérification de son identité ou la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) en l'absence de motif valable, si les doutes concernant les indications fournies par le cocontractant subsistent même après la réalisation d'une nouvelle vérification de son identité ou la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), ou si le soupçon s'impose à l'intermédiaire financier qu'on lui a sciemment fourni de fausses informations sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), l'intermédiaire financier doit **rompre la relation d'affaires existante sans délai, pour autant que les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) ne soient pas remplies (cf. Cm 55 du RAR).***

➤ Complément concernant les personnes proches d'une PPE et les personnes provenant de pays «à haut risque» ou non coopératifs ainsi que décision annuelle de la direction ou d'au moins l'un de ses membres concernant la poursuite de ces relations d'affaires (Cm 50 al. 1)

¹ L'établissement ou la modification d'une relation d'affaires dans laquelle une personne politiquement exposée étrangère, ou suisse qualifiée de risque accru, ou une personne politiquement exposée au sein d'une organisation intergouvernementale **ou une personne proche de l'une de ces personnes** est le cocontractant ou l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) doit être approuvé par la direction ou par au moins par l'un de ses membres. **Il en va de même pour les personnes domiciliées dans un pays considéré par le GAFI comme «à haut risque» ou non coopératif.** En présence de structures hiérarchiques à plusieurs niveaux, ces tâches peuvent être déléguées à la direction d'une unité d'entreprise. **La direction ou au moins l'un de ses membres doit décider chaque année de la poursuite de ces relations d'affaires.**

- Complément concernant le système d'information dans les échanges avec le MROS (Cm 58 al. 1)

¹ Les échanges avec le MROS s'effectuent par l'intermédiaire du système d'information visé à l'art. 23 al. 3 LBA ainsi qu'aux art. 3a ss de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23). L'Office fédéral de la police détermine la norme applicable aux données transmises par l'intermédiaire du système d'information.

- Adaptation de l'art. 10a LBA au texte de la LBA révisée (Cm 59)

⁵ Le négociant ou le conseiller ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 et les personnes procédant à des audits ne sont pas considérés comme des tiers.

- Nouveau chapitre lit. J relatif à l'échange d'informations avec la FINMA (Cm 64)

¹ Les organismes de surveillance, les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches respectives, y compris les informations qui ne sont pas accessibles au public.

² Le secret professionnel demeure réservé.

Par ailleurs, le terme «organe supérieur de direction» a été remplacé dans le règlement par **«direction»**.

Dans le cadre de la révision du RAR, le Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction a également été révisé afin d'harmoniser le régime des sanctions entre les organismes d'autorégulation. Il s'agit là aussi d'une exigence du GAFI issue du dernier examen de la Suisse. Les modifications portent notamment sur les genres de sanctions (lit. D) et sur le relèvement des montants maximaux des peines conventionnelles à CHF 1 million, respectivement à CHF 2 millions dans les cas particulièrement graves. Le Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction révisé entre également en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Aucun délai transitoire ne peut être accordé pour la mise en œuvre de la LBA révisée et des règlements de l'OAR/ASSL. Les organes de contrôle IF seront toutefois instruits de contrôler pour la première fois la mise en œuvre de la LBA révisée et des règlements de l'OAR/ASSL lors du contrôle LBA 2028 portant sur l'exercice 2027.

Nous vous prions d'examiner vos directives internes, processus et contrôles en conséquence et de procéder aux adaptations nécessaires. Nous vous invitons en outre à former vos collaborateurs aux modifications pertinentes.

Nous restons à votre disposition pour toute question et vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Eliane Gmünder
Directrice du secrétariat OAR/ASSL